

Unité départementale des Alpes-Maritimes
64-66 Route de Grenoble
Tour Hermès
06200 NICE

Nice, le 29 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



FIRMENICH GRASSE S.A.

Le Parc Industriel Les Bois de Grasse
BP 92113
06130 GRASSE

Référence : 2022_395

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2022 dans l'établissement FIRMENICH GRASSE S.A. implanté Le Parc Industriel Les Bois de Grasse BP 92113 06130 GRASSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/02/2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIRMENICH GRASSE S.A.
- Le Parc Industriel Les Bois de Grasse BP 92113 06130 GRASSE
- Code AIOT dans GUN : 0006400328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

FIRMENICH exploite une usine de fabrication d'additifs et d'arômes alimentaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recollement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/02/2020
- prélèvements et consommation d'eau / plan des réseaux
- moyens d'interventions / maintenance détection incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 4.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Porter à connaissance	AP de Mise en Demeure du 20/02/2020, article 1.1	/	Sans objet
Entretien des rétentions	AP de Mise en Demeure du 20/02/2020, article 1.2	/	Sans objet
Etiquetage	AP de Mise en Demeure du 20/02/2020, article 1.3	/	Sans objet
Rétentions	AP de Mise en Demeure du 20/02/2020, article 1.4	/	Sans objet
Moyens d'intervention	AP de Mise en Demeure du 20/02/2020, article 1.5	/	Sans objet
Système d'alerte interne	AP de Mise en Demeure du 20/02/2020, article 1.6	/	Sans objet
Plan d'opération interne (POI)	AP de Mise en Demeure du 20/02/2020, article 1.7	/	Sans objet
Consignes de sécurité	AP de Mise en Demeure du 20/02/2020, article 1.8	/	Sans objet
Dispositions générales	AP de Mise en Demeure du 20/02/2020, article 1.9	/	Sans objet
Dispositif de jaugeage	AP de Mise en Demeure du 20/02/2020, article 1.10	/	Sans objet
Relevé des prélevements d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 9.2.2	/	Sans objet
Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 4.1.3	/	Sans objet
Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 4.1.1	/	Sans objet
Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 4.2.3	/	Sans objet
Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 7.6.2	/	Sans objet
Surveillance et détection des zones risques incendie explosion	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 7.4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/02/2020 : la mise en demeure est levée.

L'exploitant ne dispose cependant pas d'un plan des réseaux complet et conforme à la prescription.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2020, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : La capacité des cuves de méthanol excède les capacités décrites à l'article 1 de l'arrêté complémentaire du 23/08/16 ainsi que le seuil de la déclaration de la rubrique 4722 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant n'a pas déclaré cette activité au titre des articles L. 512-8 et R. 512-47 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis un porter à connaissance relatif à l'évolution des capacités de stockage de méthanol suite aux travaux de construction de la chambre froide et de la réorganisation des stockages sur le parc P5. Ce porter à connaissance fera l'objet d'un rapport d'instruction à part entière.
Aussi, l'inspection considère que ce point de la mise en demeure est levé.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2020, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien rétention
Prescription contrôlée : Absence de registre de vérification, entretien et vidange des rétentions. Absence de justification de la réalisation des contrôles hydrauliques d'étanchéité des bassins de confinement P7 et P9.
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 20/03/20 la procédure INS-ENV-13-01 FIRGRAS pour vérifier l'étanchéité des dispositifs de rétention. Cette vérification a conduit à la réfection de l'étanchéité des bassins. L'inspection a consulté lors de l'inspection le registre ENR-ENV-03 qui consigne l'ensemble des données : les derniers tests d'étanchéité ont eu lieu entre juin et juillet 2022 pour l'ensemble des bassins de confinement. Aucune anomalie n'a été constaté.
Aussi, l'inspection considère que ce point de la mise en demeure est levé.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etiquetage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2020, article 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage

Prescription contrôlée :

Le réservoir de 30 m³ contenant du méthanol n'est pas étiqueté correctement. Il est mentionné "monopropylène glycol". Absence des mentions de dangers sur les deux réservoirs de méthanol localisés au P5.

Constats : L'inspection s'est rendu au Parc P5 et a constaté que les 4 cuves présentes comportent un étiquetage comprenant le nom du produit, les mentions de dangers et les pictogrammes de dangers.

Aussi, l'inspection considère que ce point de la mise en demeure est levé.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2020, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Absence de justification qu'aucun produit incompatible avec le méthanol n'est associé à la rétention P9.

Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 20/03/20 la justification qu'aucun produit incompatible n'était stocké avec le méthanol dans le parc P9.

Aussi, l'inspection considère que ce point de la mise en demeure est levé.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2020, article 1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens extinctions

Prescription contrôlée :

Absence de justification de la disponibilité des moyens d'extinction à la suite de l'accident du 11/03/19 (notamment réserves d'émulseur et d'eau).

Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 20/03/20 les justificatifs de re-remplissage de la réserve en eau et en émulseur. Le jour de l'inspection, ces réserves étaient complètes.

Aussi, l'inspection considère que ce point de la mise en demeure est levé.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système d'alerte interne

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2020, article 1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'alerte interne

Prescription contrôlée :

Absence de dispositif indiquant la direction du vent.

Constats : L'exploitant a indiqué par courrier du 20/03/20 qu'il avait passé commande de 3 manchons à air et a précisé leur localisation.

L'inspection a constaté lors de la visite que les 3 manchons à air étaient bien installés.

Aussi, l'inspection considère que ce point de la mise en demeure est levé.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2020, article 1.7

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Le plan d'opération interne n'est pas à jour. Absence de justification de la réalisation de tests périodiques.

Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 19/02/21 la dernière version du plan d'opération interne (POI).

L'inspection a consulté les derniers compte rendus d'exercice POI et a constaté que l'exploitant réalise un exercice POI deux fois par an avec pour l'un d'entre eux, la présence du SDIS.

Le dernier exercice POI date du 12/05/22. L'inspection a également constaté que l'exploitant établissait une fiche de suivi/plan d'actions avec le retour d'expérience et les axes d'améliorations à en retirer. L'exploitant précise que le retour d'expérience est partagé avec l'ensemble des sites du groupe.

Aussi, l'inspection considère que ce point de la mise en demeure est levé.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2020, article 1.8

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes épandage accidentel

Prescription contrôlée :

Les consignes concernant la mise en oeuvre des dispositifs d'isolement et d'avertissement de la régie des eaux de Mouans-Sartoux ne sont pas clairement reprises dans le POI.

Constats : L'exploitant a transmis la dernière mise à jour du plan d'opération interne (POI). Il précise dans chacune des fiches réflexes de "vérifier que la vanne de confinement est fermée" avec un plan de localisation et une photo de la vanne d'isolement.

Aussi, l'inspection considère que ce point de la mise en demeure est levé.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2020, article 1.9

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Absence de consigne relative à la fréquence de contrôle de l'étanchéité des rétentions. Absence de contrôle périodique des soupapes (uniquement visuel).

Le mode opératoire de déchargement doit être complété par l'opération de jaugeage avant dépotage. Ce mode opératoire n'est pas affiché.

Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 20/03/20 la consigne INS-SEC-122 relative à la vérification et maintenance des soupapes, détecteurs de gaz et siphons coupe feu. La consigne précise les fréquences de contrôles et des consignes d'exploitation spécifiques au parc P5. Le mode opératoire est correctement affiché.

Les fréquences des contrôles de vérification des dispositifs des rétentions et de leur étanchéité sont gérées via la procédure INS-ENV-13 précédemment citée et consulté par l'inspection le jour de la visite d'inspection.

Aussi, l'inspection considère que ce point de la mise en demeure est levé.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif de jaugeage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2020, article 1.10

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de jaugeage

Prescription contrôlée :

Absence de justification de la réalisation d'un jaugeage avant les opérations de transfert automatiques entre les deux cuves de méthanol.

Constats : L'exploitant a transmis la consigne INS-SEC-35 qui précise "l'interdiction de réaliser un transfert sans avoir réalisé un jaugeage au préalable et vérifié que le niveau suffisant est disponible".

Cette consigne a été complété par une formation des agents susceptibles d'intervenir en zone.

Aussi, l'inspection considère que ce point de la mise en demeure est levé.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement sur le réseau public d'adduction d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a pu consulté le registre informatisé des relevés des compteurs d'eau. Les compteurs sont relevés de façon journalière.
Aussi, l'inspection considère que la prescription est respectée et ne propose pas de suite.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvements et consommations d'eau

Origine de la ressource	Commune	Débit maximale (m³) et mesures de limitation des usages de l'eau			
		Horaire		Journalier	
Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée	Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée		
Réseau public d'adduction d'eau	Grasse	Pas de limitation de débit mais interdiction d'arrosage de 10h à 18h	8 m ³ /h et interdiction d'arrosage : - à toute heure pour les pelouses - de 8h à 20h pour les fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes	Pas de limitation de débit mais interdiction d'arrosage de 10h à 18h	100 m ³ /j et interdiction d'arrosage : - à toute heure pour les pelouses - de 8h à 20h pour les fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes
Les seuils d'alerte et de crise sont définis par arrêté préfectoral approuvant le plan d'action sécheresse pour le département des Alpes-Maritimes.					
Constats : Contexte : par arrêté préfectoral du 30 juin 2022, la ville de Grasse est passée au seuil de l'alerte renforcée pour la sécheresse.					
L'exploitant précise ne plus arroser depuis plusieurs mois les espaces verts. Par ailleurs, l'inspection a consulté le registre des prélèvements d'eau pour le mois de juillet 2022. L'exploitant ne dépasse déjà pas la consommation de 100 m ³ /j qui lui sera imposée lors du passage au seuil de crise.					
Aussi, l'inspection considère que la prescription est respectée et ne propose pas de suite.					
Observations :					
Type de suites proposées : Sans suite					
Proposition de suites : Sans objet					

Nom du point de contrôle : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Débit maximal approvisionnements eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Type d'usage	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
			horaire	journalier
Réseau public	Tous types d'usage (industriel, domestique, espaces verts...) dont :	17 500 m ³ /an	9 m ³ /h	110 m ³ /j
	- Eau industrielle	15 100 m ³ /an	8m ³ /h	100 m ³ /j
	- Arrosage espace verts	50 m ³ /an	< 1 m ³ /h	< 1 m ³ /j

Constats : L'inspection a consulté le registre ENR-ENV-15 relatif aux consommations d'eau et a constaté :

- En 2020, l'exploitant a eu une consommation annuelle totale de 15 450 m³ dont 15 095 m³ pour les eaux industrielles et respecte donc la consommation maximale pour 2020.
- En 2021, l'exploitant a eu une consommation annuelle totale de 15 163 m³ dont 12 915 m³ pour les eaux industrielles et respecte donc la consommation maximale pour 2021.
- En 2022, l'exploitant ne dépasse pas 110 m³/j pour les six premiers mois de l'année et respecte donc le débit maximal journalier imposé.

L'exploitant précise qu'une réflexion du groupe est en cours pour atteindre une réduction de 20% de la consommation d'eau d'ici à 2030. L'exploitant a notamment créé un poste de technicien environnement dédié à cette question.

Aussi, l'inspection considère que la prescription est respectée et ne propose pas de suite.

Observations : Par ailleurs, l'exploitant a demandé dans un porter à connaissance une augmentation du seuil de la consommation annuelle maximale actuellement autorisée. Ce porter à connaissance fera l'objet d'un rapport d'instruction à part entière. Sans préjuger des conclusions de cette instruction, il est d'ores et déjà demandé à l'exploitant de démontrer avec une étude technico-économique que sa consommation d'eau est réduite au minimum nécessaire pour ses activités (notamment au regard des meilleures techniques disponibles).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des Réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le schéma des réseaux d'eaux et des égouts doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés, notamment :
 - pour chaque collecteur, les différents types d'usages de l'eau ou les sources techniques qui donnent lieu à effluents liquides en référence au "schéma de tous les réseaux",
 - les locaux à l'origine de ces effluents,
 - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ouvrages de relevages...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu), notamment :
 - tous les points de déversement nommés des effluents liquides, prétraités ou non, dans les égouts publics,
 - à l'amont de ces points de déversement, la position des aménagements permettant la prise d'échantillons et l'installation d'un débitmètre.

Constats : L'inspection a consulté le plan des réseaux datant du mois de juin 2021 (mis à jour suite aux travaux du bâtiment S1).

L'inspection a constaté que plusieurs points mentionnés dans la prescription précitée ne sont pas présents et notamment les dispositifs de protection/isolement de l'alimentation en eau ou encore les vannes et compteurs.

L'exploitant indique que le plan des réseaux fait actuellement l'objet d'une réactualisation et que le prochain plan des réseaux répondra à l'ensemble des points mentionnés pour le second semestre.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription relative au plan des réseaux.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 4.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien réseaux collecte

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Constats : L'exploitant indique réaliser des curages préventifs des canalisations. Les actions de maintenance préventive sont également inscrites dans un logiciel de gestion intégrée (SAP) qui a été consulté par l'inspection : l'exploitant a notamment prévu une inspection caméra de l'ensemble des canalisations du site à partir de cette année.

Aussi, l'inspection considère que la prescription est respectée et ne propose pas de suite.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats : L'inspection a consulté le registre général de sécurité qui recense l'ensemble des contrôles des moyens d'intervention (extincteurs, RIA, détecteurs...). L'inspection a également consulté le devis annuel n°60000075684/1 de la société Chubb pour la réalisation des tests et des opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité dans le temps des détecteurs. L'inspection a constaté que l'exploitant respecte à minima les délais de vérifications fixés par les constructeurs.

Par ailleurs, l'exploitant indique également avoir des remontées d'alarmes sur les défauts de ses détecteurs.

Aussi, l'inspection considère que la prescription est respectée et ne propose pas de suite.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance et détection des zones risques incendie explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 74.4

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection

Prescription contrôlée :

Les systèmes de détection automatique d'incendie et de vapeurs inflammables couvrent les zones listés à l'article 7.6.4 du présent arrêté.

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers du dossier cité au chapitre 1.3 du présent arrêté, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au bâtiment S1 et vers une société de télésurveillance 24h/24h en dehors des heures ouvrées.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

[...]

Constats : L'exploitant indique que le report d'alarme s'effectue au bâtiment S1 ainsi qu'au bâtiment P1 et à l'accueil. Une société extérieure effectue une télésurveillance 24h/24 en dehors des heures ouvrées.

L'inspection a consulté les plans de l'ensemble du site où sont listés les détecteurs incendie (infrarouges, optiques...). L'ensemble des opérations de maintenance sont prévues dans le logiciel de gestion intégrée SAP que l'inspection a consulté. L'inspection a également consulté le rapport de visite n° 14702211 faisant état des vérifications des détecteurs incendie.

Aussi, l'inspection considère que la prescription est respectée et ne propose pas de suite.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet